



2026 - 213

ARRETE MUNICIPAL

Réservation d'un emplacement pour la manifestation « Octobre Rose »

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande formulée par le **CCAS de Terres-de-Caux sis Hôtel de ville – Fauville en Caux - 76 640 TERRES-DE-CAUX** pour la **décoration de la fontaine Mallat à l'occasion de la manifestation « Octobre rose »**, place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **lundi 5 octobre 2026 de 11H30 à 18h00**, les élèves d'Hortithèque sont autorisés à décorer la fontaine Mallat pour la manifestation « Octobre rose » place Gaston Sanson à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : **Les 4 places de stationnement situées à droite de la fontaine seront réservées afin de pouvoir stationner des véhicules et mettre en sécurité les élèves lors de l'aménagement.** Des barrières et panneaux de signalisation routière seront mis en place par les services techniques, pour information. **Par la suite, ils seront positionnés sous la responsabilité des formateurs.**

ARTICLE 3 : Toutes mesures non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 1 octobre 2026,
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville en Caux.



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville